BELLEVILLE en BEAUJOLAIS

REGLEMENT INTERIEUR
Conseil d'Administration du CCAS de Belleville-en-Beaujolais

Janvier 2023 – modifié en mai 2025

Préambule

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.
Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Belleville-en-Beaujolais, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

Selon l'article L.133-5 dudit code : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des Conseils d'Administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 5 janvier 2023, à adopté le présent règlement.
A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Composition du Conseil d'Administration.....P 3

CHAPITRE 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration .....P 5

CHAPITRE 3 : Organisations des séances du Conseil d'Administration .....P 8

Chapitre 4 : Dispositions diverses.....P 12

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement, selon l'Article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
  - Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
  - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
  - Un représentant des associations de personnes handicapées ;
  - Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal, par délibération, a fixé à 17 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de Droit ;
- 8 membres issus du Conseil Municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire ;

Article2 - Vice-Présidence et Vice-Présidence Déléguée du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023, le Conseil d'Administration a élu en son sein :

- Madame Monique JACOB en qualité de Vice-Présidente, dans sa séance du 2 juillet 2020.
- Monsieur Bernard DEROT en qualité de Vice-Président Délégué, dans sa séance du 5 mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président, par arrêté du 3 juillet 2020, donne délégation à la Vice-Présidente pour remplir les fonctions se rapportant :

- Aux finances ;
- Aux prestations sociales ;
- A d'administration générale du CCAS

En cas d'absence ou empêchement du Président, la Vice-Présidente pourra remplacer le Président dans la plénitude de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré dans sa séance du 5 mars, approuve la délégation des compétences énumérées ci-dessus, au Vice-Président Délégué.

Article 3 - Durée du mandat

Le mandat des administrateurs délégués par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.
Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Leur mandat est renouvelable.
Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Article 4 - Sièges devenus vacants

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit (décès, démission), le principe de parité impose que l'intéressé, élu ou nommé, soit remplacé.

- Pour les membres délégués par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les articles 123-8 et 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Outre la démission volontaire, trois autres hypothèses de démissions doivent être envisagées :

- Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que Président du Conseil d'Administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres que celui-ci a nommés, selon l'Article R123-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner dès lors que le Maire l'avait choisi « es-qualité ».
- Si un membre élu démissionne du Conseil Municipal, celui-ci devra démissionner du Conseil d'Administration du CCAS.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. (Article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions Légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi, et de missions facultatives.

- Les missions obligatoires :

a. La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale.
Conformément à l'Article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aides sociales dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

b. La domiciliation des personnes sans domicile stable justifiant d'un lien avec la commune de Belleville-en-Beaujolais (décret n° 2016-632 du 19 mai 2016).
Conformément à l'article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de prétendre aux services de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leurs sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.
L'élection de domicile est attribuée pour une durée d'un an renouvelable.
Le seul motif de refus de domiciliation pour le CCAS est l'absence de lien avec la commune.
Pour permettre une instruction dans les meilleurs délais, la décision d'attribution de l'attestation relève du Président ou de la Vice-Présidente, sans nécessité de passage en Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration en sera tenu informé lors de la séance suivante.

c. L'analyse des besoins sociaux du territoire.
Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les services du C.C.A.S. procèdent en début de chaque mandat du Conseil d'Administration à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du C.C.A.S.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le C.C.A.S., les critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

C'est sur la base de cette analyse des besoins de la population que le Conseil d'Administration du CCAS définira et mettra en œuvre tout au long de son mandat, après débats ordinaires, une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les autres institutions publiques et privées, ainsi que des actions spécifiques en direction, notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

d. La lutte contre les exclusions :
La loi du 29 juillet 1998 a fait de la lutte contre les exclusions « un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».
Les CCAS, au même titre que l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale et les établissements sociaux et médicosociaux, doivent mettre en place « une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions ».
En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits en matière de logement, d'emploi, de protection de la santé, de justice, d'éducation, de formation et de culture, de protection de la famille et de l'enfance.

e. La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

- Les missions facultatives :
Au-delà de ses missions obligatoires, il appartient au CCAS, en concordance avec la commune et l'analyse des besoins sociaux, de définir et prendre en charge les actions sociales qui sont le plus à même de répondre aux besoins de la population locale.
Les aides sociales facultatives du CCAS de Belleville-en-Beaujolais font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 6 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèse d'autorisations préalables du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 7 - Autorisations préalables du Conseil Municipal.

Un accord préalable du Conseil municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'Article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne sont exécutoires que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ses locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, selon le cadre prévu par l'Article L.2241-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 8 - Attributions propres au Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitatives énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration (Article R123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recette (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs, et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil d'Administration en aura délibéré (Article L.123-8 de Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 9 - Délégation au Président, à la Vice- Présidente ou au Vice-Président Délégué du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner, par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, à la Vice-Présidente ou au Vice-Président Délégué du CCAS du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code De l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après (Article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président Délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'AMINISTRATION

Article 10 – Périodicité et tenue des séances

Le Conseil d'Administration se réunira le 1er mardi de chaque mois, sauf motif spécial ou décision du Conseil d'Administration. Il n'y a pas de séance en août.

Lorsque la séance ne pourra se dérouler le premier mardi, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration sera convoqué le mardi suivant.

Des séances exceptionnelles pourront se tenir toutes les fois que le Président ou la moitié des membres en font la demande, notamment pour le budget primitif, le compte administratif, le budget supplémentaire et le débat d'orientation.

Article 11 - Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, de la Vice-Présidente ou du Vice-Président Délégué.

La convocation est adressée par mail aux membres du Conseil trois jours au moins avant la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chaque affaire soumise à délibération.

Article 12 - Procuration

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut donner à un administrateur de son choix le pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit. Il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Article 13 - Présidence des séances

La présidence du Conseil d'Administration est assurée de plein droit par le Président du CCAS et, en son absence, par la Vice-Présidente du CCAS et, en leur absence, par le Vice-Président Délégué.

En cas d'empêchement du Président, de la Vice-Présidente et du Vice-Président Délégué, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Le Président de séance ouvre les séances, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, dirige les débats, veille à ce que ces derniers portent sur des affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séances, en fixe la durée et y met fin, met au vote les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture de séance.

Article 14 - Secrétariat de séance

Le chargé de mission CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Il est soumis au secret professionnel, dans le même terme que les membres du Conseil (Article L133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est remplacé par un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance ou par le responsable du service Cohésion Sociale et Egalité des Chances.

Article 15 - Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'entre dans le calcul du quorum, ni la voix prépondérante du Président, ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil.

Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes prescrites à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 16 - Organisations des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Des points peuvent être ajoutés, à l'ordre du jour, sous réserve que le Conseil d'Administration approuve la modification.

Article 17 - Organisations des débats financiers

- Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Dans la période de 2 mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un Rapport d'Orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

- Vote du budget et du compte administratif

Un délai règlementaire de deux jours minimum doit être respecté entre la tenue du DOB et le vote du budget primitif.

Les budgets primitif et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi, soit au plus tard le 15 avril de l'année de l'exercice pour le budget primitif, et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice pour les budgets supplémentaires (Article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte administratif de l'année N-1 est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence (Article L.2121-14 du Code Général des collectivités Territoriales).
Les budgets sont ensuite présentés et votés par le Conseil Municipal.

Article 18 - Délibérations

Les décisions prises par le Conseil d'Administrations pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Vice-Présidente en cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président Délégué en cas d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, est prépondérante.

Le vote est secret dans deux cas : si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les délibérations sont signées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par la Vice-Présidente.

Article 19 - Registre des délibérations

Les délibérations et procès-verbaux sont consignés dans le registre des délibérations, dans l'ordre chronologique.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables (tome 1) conformément aux principes posés à l'article 20 du présent règlement intérieur, de ceux non communicables (tome 2).

Article 20 - Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le directeur du C.C.A.S. et les instructeurs ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sur place, et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de séances du Conseil d'Administration, des délibérations, des budgets et des comptes, à l'exclusion des actes inscrits au tome 2 du registre des délibérations – actes non communicables.

En application de l'article de l'Article L2121-26 CGCT, la personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du CCAS que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Les documents portant mention d'informations nominatives protégées par le secret professionnel ne peuvent être communiqués qu'aux personnes concernées et à certains organismes sociaux limitativement énumérés par la loi.

Article 21 : Communications des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et à la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par les moyens de publicité aux choix du Président du CCAS.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, la Vice-Présidente ou le Vice-Président Délégué auxquels il a délégué ses pouvoirs selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Frédéric PRONCHERY,
Président du CCAS.